

Arrêt

n° 339 513 du 15 janvier 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant prise le 15 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, introduit le 23 juillet 2025 une demande de visa D long séjour pour études auprès du poste diplomatique belge à Yaoundé en vue de poursuivre un bachelier en technologie en imagerie médicale à l'institut Ilya Prigogine durant l'année académique 2025-2026.

1.2. Le 10 septembre 2025, elle introduit une procédure contre la partie défenderesse devant la chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles en vue de l'entendre condamner à prendre une décision.

1.3. Le 15 septembre 2025, la partie défenderesse refuse la demande de visa.

1.4. Le 26 septembre 2025, l'affaire est radiée par une ordonnance de la chambre des référés du Tribunal de première instance francophone.

La décision du 15 septembre 2025 de refus de la demande de visa constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

L'étudiante ne prouve pas qu'elle disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique : Les articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 2021, prévoient que l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt pour études, soit de preuves de ressources personnelles régulières. Il est à noter que des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers. En ce qui concerne le blocage d'une somme d'argent correspondant au montant mensuel requis multiplié par le 12 mois, seules sont acceptées celles émanant de l'établissement d'enseignement auprès duquel l'étudiant est inscrit indiquant que l'argent est déposé sur le compte de cet établissement, qui ristournera mensuellement la somme requise. Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2025-2026 sont les suivantes : l'étudiant doit disposer au minimum de 835 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit conserver un minimum mensuel pour lui-même et sa famille éventuelle de 2131,28 euros, ce qui signifie qu'il doit disposer d'un revenu mensuel net de 2966,28 euros.

Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences.

En effet, l'annexe 32 transmise par l'intéressée ne comporte pas la mention solvabilité suffisante. Bien que le potentiel garant dispose d'un revenu moyen de 4500 euros il ressort que ce dernier prend en charge quatre autres étudiants pour l'année académique 2025-2026. Ce qui explique la raison pour laquelle la mention solvabilité suffisante n'a pas été apposée sur l'annexe 32.

En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend notamment un **premier moyen** de la violation de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: loi du 15 décembre 1980).

Après un rappel théorique, elle fait valoir ce qui suit (requête page 7) :

« *La décision reproche à la partie requérante d'avoir produit une annexe 32 ne comportant pas la mention « solvabilité suffisante », et en conclut que les moyens de subsistance ne sont pas établis.*

Toutefois, Il est constant que cette annexe 32 a été dûment complétée et légalisée par l'administration communale compétente, conformément aux prescriptions de l'article 61 §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux articles M14 et M15 de la circulaire du 15 septembre 1998.

En vertu de ces dispositions, la signature et la légalisation de l'annexe 32 supposent que la commune ait déjà procédé à un contrôle de la solvabilité du garant sur la base des pièces exigées (avertissement extrait de rôle, fiches de paie, attestation patronale, etc.).

L'absence de la mention manuscrite « solvabilité suffisante » ne saurait, à elle seule, invalider un engagement de prise en charge conforme au modèle légal ni écarter les autres éléments financiers produits. L'article 61 §1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que la preuve des moyens de subsistance peut être apportée par tout autre moyen de preuve.

En pratique, l'Office des étrangers accepte notamment un compte bloqué auprès de l'établissement (12 × 835 € pour 2025-2026) ou une attestation de virement irrévocable (AVI) délivrée par une société acceptée (actuellement Studely et Ready Study Go International). En l'espèce, le garant a produit des pièces établissant qu'il dispose d'un revenu mensuel net moyen de 4 500 €, largement supérieur au seuil légal requis (pour 2025-2026 : 835 €/mois pour l'étudiant ; pour le garant : 2 131,28 € + 835 € par étudiant soit 2 966,28 € pour un étudiant).

13. L'administration allègue que le garant prendrait en charge quatre autres étudiants, sans produire la moindre pièce (identités, dates, visas délivrés). Or, la règle publique impose de calculer 2 131,28 € + 835 € × n, uniquement pour les prises en charge concomitantes. Faute d'établir n et la concomitance, l'insuffisance financière n'est pas démontrée.

14. En rejetant l'annexe 32 ainsi que les autres preuves de solvabilité produites, sur le seul motif de l'absence de la mention « solvabilité suffisante » et sur une supposition non établie quant à d'autres prises en charge, l'administration a méconnu les prescriptions de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980. / En écartant l'annexe 32 pour absence d'une mention qui ne vise pas les garants résidant en Belgique, sans apprécier au fond les pièces de solvabilité produites ni appliquer la formule $2\,131,28\text{ €} + 835\text{ €} \times n$ au cas d'espèce, l'administration a méconnu l'article 61 et l'obligation de motivation adéquate.

Le rejet intégral de l'annexe produit par la partie requérante pour une simple annotation ne devrait pas ignorer les preuves objectives produites par la partie requérante. Allant ainsi à l'encontre de l'objectif même de l'article 61 §1er, qui offre une souplesse quant aux preuves admissibles. Une telle interprétation rigide est également contraire au principe de proportionnalité, qui exige que les décisions administratives n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre leur but légitime ».

2.2. La partie requérante prend notamment un **deuxième moyen** de la violation de l'article 61/1/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Après un rappel des règles juridiques applicables, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête page 10) :

« 24. Pour rappel, l'obligation de motivation d'une décision emporte une double obligation :

1) La mention de la base légale et des faits sur lesquels se fondent la décision.

2) Une motivation adéquate reposant ainsi sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables, selon la formule consacrée par le CCE.

A. La motivation de la décision est dépourvue de la mention de la base légale précise

25. La décision attaquée se réfère à l'article 61/1/3 §1er de la loi du 15 décembre 1980 pour refuser la délivrance du visa. Or, cette disposition fixe les motifs généraux de refus (non-respect des conditions légales, menace à l'ordre public, fraude, etc.) mais ne contient aucune règle spécifique relative à l'exigence de moyens de subsistance ou à la validité de l'annexe 32.

L'exigence de justifier de moyens de subsistance suffisants ressort exclusivement de l'article 60 §3, 5° de la même loi, lequel prévoit que l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit démontrer qu'il dispose de ressources suffisantes « par la production notamment d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, ou par tout autre moyen de preuve ».

En fondant son refus sur l'article 61/1/3 §1er sans viser l'article 60 §3, 5°, l'autorité se réfère à une base légale inappropriée. La motivation se trouve ainsi déconnectée du texte qui régit précisément la condition de moyens de subsistance.

Cette erreur n'est pas purement formelle dès lors qu'elle affecte substantiellement la validité de la décision. En effet, elle empêche la partie requérante de comprendre quel est le fondement juridique précis de l'obligation qui lui est reprochée et prive la juridiction de céans de la possibilité d'exercer un contrôle complet et effectif sur l'application de la norme pertinente.

26. Il est de jurisprudence constante que l'exigence de motivation implique que l'autorité vise la disposition légale effectivement applicable à la situation de fait, à défaut de quoi la décision encourt l'annulation pour défaut de base légale adéquate.

27. En conséquence, la décision litigieuse est entachée d'une illégalité autonome, en ce qu'elle ne se réfère pas à la disposition légale pertinente (article 60 §3, 5°), et doit être annulée pour défaut de base légale adéquate.

B. La motivation de la décision de la décision est inadéquate

28. La décision litigieuse relève que l'annexe 32 produite par la partie requérante ne comporterait pas la mention « solvabilité suffisante » et que le garant prendrait déjà en charge quatre autres étudiants. Sur cette base, elle en conclut que la couverture financière du séjour n'est pas assurée et refuse le visa, en application de l'article 61/1/3 §1er de la loi du 15 décembre 1980.

29. L'article 61/1/3§1 dispose que : [...]

30. L'article 60 §3, 5° de la même loi prévoit quant à lui [...].

La décision attaquée ne fait pourtant mention d'aucune irrégularité relativement aux exigences de ces textes. La partie requérante a produit une annexe 32 dûment complétée et légalisée par la commune, accompagnée de justificatifs de revenus nets mensuels du garant (environ 4 500 €), supérieurs au seuil légalement requis (2 966,28 €). Elle a donc rempli les conditions requises par l'article 60 pour justifier d'une prise en charge adéquate.

31. Quand bien même le garant aurait effectivement souscrit des engagements à l'égard de quatre autres étudiants, ce fait ne peut être automatiquement opposé à la partie requérante. D'une part, celle-ci s'est limitée à respecter strictement les conditions légales qui lui étaient imposées : produire une annexe 32 valide et des preuves de solvabilité du garant. Elle ne pouvait ni vérifier ni anticiper d'éventuels autres engagements du garant, qui relèvent exclusivement de la compétence de l'administration.

D'autre part, une prise en charge ne devient effective que si les autres étudiants obtiennent effectivement un visa. À défaut de démonstration chiffrée et actuelle, l'allégation de l'administration demeure donc hypothétique.

32. Dès lors, en l'absence d'éléments établissant concrètement que les conditions de l'article 60 ne seraient pas respectées, la conclusion de l'administration est juridiquement infondée. L'appréciation faite par l'autorité est ainsi inadéquate, car elle ignore les pièces probantes produites et repose sur une supposition non prouvée.

33. Toute motivation postérieure, notamment développée, dans la note d'observations du Conseil de l'état belge devra être écartée.

34. La juridiction de céans a ainsi déjà jugé que :

« Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne sauraient être de nature à pallier les carences de l'acte attaqué en termes de motivation ».

La partie requérante souscrit sans réserve à ce raisonnement

35. Ce faisant, ce moyen est fondé.

C. La décision litigieuse repose sur une motivation lacunaire

36. Il convient de vérifier si la motivation de la décision litigieuse est adéquate, en ce entendu vérifier si l'administration a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

37. Lorsque l'administration prends une décision de refus de visa en invoquant un élément particulier et que dans l'appréciation de cet élément particulier elle omet délibérément de se conformer à un impératif légal, sans fournir une motivation/explication sur cette omission, alors la décision est illégale.

38. Il est de jurisprudence acquise que :

« Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. ».

39. La décision attaquée retient que l'annexe 32 produite ne comporte pas la mention « solvabilité suffisante » et en déduit que la couverture financière ne serait pas assurée. Elle ajoute que, bien que le garant dispose d'un revenu net mensuel moyen de 4 500 € (supérieur au seuil de base), la mention n'aurait pas été apposée car le garant aurait déjà pris en charge quatre autres étudiants pour l'année académique 2025–2026.

40. Cette motivation est lacunaire pour plusieurs raisons :

- La décision ne démontre pas en droit dans quels cas la mention manuscrite « solvabilité suffisante » suffirait à rendre l'annexe 32 juridiquement inopérante. L'article 60 §3, 5° de la loi du 15 décembre 1980 permet en effet d'apporter la preuve des moyens de subsistance par un engagement de prise en charge ou « par tout autre moyen de preuve ». L'administration devait expliquer pourquoi les pièces produites à l'appui de

l'annexe (bulletins de salaire, avertissement-extrait de rôle, attestations d'emploi) ne pouvaient pas, ensemble, compenser cette absence. Aucune clarification n'est apportée.

- La décision cite certains seuils (835 €/mois pour l'étudiant, 2.131,28 € pour le garant), mais n'explique pas la règle qui imposerait de multiplier ces montants par le nombre d'étudiants pris en charge. En outre, l'examen doit être individualisé, ce qui implique d'établir combien d'étudiants sont effectivement à charge au même moment (périodes qui se chevauchent). Sans application chiffrée au cas d'espèce, la motivation ne permet pas le contrôle.

- La décision affirme que le garant prend en charge quatre autres étudiants, mais n'en administre pas la preuve. Aucun document n'est cité, aucune annexe 32 relative à ces autres étudiants n'est jointe, aucune indication n'est donnée quant à leur concomitance ni quant à l'octroi effectif de visas. L'autorité se contente d'importer la conclusion implicite de la commune (qui n'a pas apposé la mention) sans procéder à sa propre vérification autonome. Or, il appartient à l'autorité décisionnelle de motiver son refus sur la base d'éléments objectifs, vérifiables et circonstanciés.

- Alors qu'elle rappelle les seuils chiffrés, la décision n'effectue aucun calcul concret permettant d'établir que les revenus nets mensuels de 4.500 € ne permettent pas d'assurer la prise en charge supplémentaire de la requérante. Elle ne montre pas comment, après déduction des engagements supposés existants, le revenu du garant tomberait en dessous des seuils. En l'absence de tout raisonnement chiffré, la conclusion d'insuffisance financière reste une simple affirmation

Ainsi, la décision contestée ne permet ni de comprendre la portée normative de l'absence de mention sur l'annexe 32, ni de vérifier la réalité et la concomitance des autres engagements du garant, ni de contrôler le calcul supposé de la capacité résiduelle. Une telle motivation est incomplète et contraire aux exigences de clarté, de vérifiabilité et d'examen individualisé.

41. En conséquence, la motivation de la décision litigieuse est insuffisante et lacunaire, en violation manifeste des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 :

« §1er. Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

[...]

§3. Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

[...]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour;

[...] ».

L'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, quant à lui, que :

« §1er. La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s):

1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, soit d'un établissement d'enseignement supérieur, précisant que le ressortissant d'un pays tiers bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt;

2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge;

3° tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants. Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°, et la personne qui souscrit cet engagement.

§2. Le Roi détermine le montant minimum des moyens d'existence dont doit disposer le ressortissant d'un pays tiers. Dans le cadre de l'appréciation de ces moyens d'existence, il est notamment tenu compte des ressources provenant d'une subvention, d'une bourse, d'une indemnité ou de l'exercice légal et régulier d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.

§3. L'examen visant à vérifier si le ressortissant d'un pays tiers dispose de ressources suffisantes est fondé sur un examen individuel du cas d'espèce ».

L'article 61/1/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:
1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;
[...] ».

L'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que :

« § 1er. L'engagement de prise en charge, visé à l'article 61, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi, doit être conforme au modèle de l'annexe 32.
La signature figurant sur ce document doit être légalisée.

§ 2. La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge visée à l'article 61, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi, doit remplir les conditions suivantes :

1° être une personne physique âgée d'au moins dix-huit ans ou émancipée ;

2° disposer de moyens de subsistance suffisants pour soi-même, pour toute personne à sa charge et pour tout ressortissant de pays tiers visé au présent chapitre, dont il a la charge.

§ 3. Le garant est censé disposer de moyens de subsistance suffisants pour lui-même et pour toute personne à sa charge si ses moyens de subsistance sont au moins égaux à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi. En outre, pour chaque ressortissant de pays tiers visé au présent chapitre que le garant prend ou prendra en charge, il doit disposer du montant indexé prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique. Lorsqu'il se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence en Belgique ou au poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger pour faire légaliser l'engagement, le garant doit produire les documents suivants :

1° s'il exerce une activité salariée : au moins trois fiches de traitement récentes et son contrat de travail ou une attestation de l'employeur précisant le type et la durée effective du contrat de travail, valable pour au moins une année académique ou la durée prévue des études, soit 12 mois ;

2° s'il exerce une activité en tant que travailleur indépendant : un document établi par un service public prouvant ses revenus nets / bruts mensuels ou annuels, la preuve du paiement des cotisations de sécurité sociale et l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

3° s'il séjourne à l'étranger et ne peut produire de documents étrangers équivalents aux documents visés aux 1° et 2° : tout autre document établi par un service public, précisant le montant de ses revenus. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et les prestations familiales garanties, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° les allocations de chômage, d'insertion professionnelle et de transition ne sont pas prises en compte.

§ 4. L'engagement de prise en charge constitue une preuve de moyens de subsistance suffisants dans le chef du ressortissant d'un pays tiers concerné uniquement s'il est accepté par, selon le cas, le poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, par le Ministre ou son délégué ou par le bourgmestre ou son délégué.

§ 5. La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier ».

L'arrêté royal du 8 juin 1983 (M.B., 3 août 1983) fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit mensuellement disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique prévoit ainsi que :

« Article 1. Indépendamment du droit d'inscription complémentaire ou du minerval qui peut lui être réclamé conformément aux règles en vigueur, l'étranger qui désire faire des études en Belgique, en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, doit disposer, à partir de l'année scolaire ou académique 1983-1984, de moyens de subsistance dont le montant mensuel minimum est fixé à 12 000 F.

Article 2. Le montant fixé à l'article 1er est rattaché à l'indice 175.02. A partir du début de l'année scolaire ou académique 1984-1985, il est adapté annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de mai qui précède. Le résultat obtenu est arrondi à la centaine supérieure ».

Selon l'Avis de l'Office des étrangers du 3 février 2025 (M.B., 6 février 2025), en exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 8 juin 1983, le montant mensuel minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2025-2026, est fixé à 835 EUR.

3.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.3. Il ressort de la lecture des dispositions et avis précités que la condition financière posée à un étudiant étranger demandant à pouvoir venir étudier en Belgique est celle de disposer de « *moyens de subsistance suffisants* », dont la preuve peut notamment être apportée par un engagement de prise en charge souscrit par un garant disposant de moyens de subsistance « *au moins égaux à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi* » et disposant, en outre, pour chaque ressortissant de pays tiers qu'il prend ou prendra en charge, « *du montant indexé prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique* ». Il s'ensuit que la seule condition posée par la loi aux moyens de subsistance du garant est celle qu'il dispose de ces ressources « *suffisantes* » pour lui-même et pour toute personne à sa charge, sans qu'aucune limitation du nombre d'engagements de prise en charge dans le chef du garant ne soit exigée par lesdits textes.

3.4.1. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a déposé, à l'appui de sa demande de visa, l'engagement de prise en charge de son garant, appuyé par cinq fiches de paie couvrant la période de janvier à juin 2025 (à l'exception de février).

A cet égard, la partie défenderesse a considéré, dans l'acte attaqué, que « *l'étudiante ne prouve pas qu'elle disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique* ». Après avoir rappelé les exigences financières à remplir dans le cadre d'une demande de visa pour études, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité au motif que « *l'annexe 32 transmise par l'intéressée ne comporte pas la mention solvabilité suffisante. Bien que le potentiel garant dispose d'un revenu moyen de 4500 euros il ressort que ce dernier prend en charge quatre autres étudiants pour l'année académique 2025-2026. Ce qui explique la raison pour laquelle la mention solvabilité suffisante n'a pas été apposée sur l'annexe 32* ».

3.4.2. En l'occurrence, s'agissant du motif selon lequel le garant de la partie requérante « *prend en charge quatre autres étudiants* », le Conseil observe, sur la base du dossier administratif, qu'il ressort d'un document du 18 août 2025, portant la mention « *Opinion* », la remarque suivante: « *le garant prend en charge en 2025 : 138540+139013+139021+139081: le cachet solvabilité suffisante n'a pas été apposé sur l'annexe 32 vu le nombre de prise en charge en 2025 et les revenus requérants* ». Il n'y a pas plus de précisions concernant les prises en charge du garant de la partie requérante pour l'année académique 2025-2026, ni dans le document « *Opinion* », ni dans l'acte attaqué, comme le relève la partie requérante.

Ainsi, ni la motivation de la partie défenderesse ni le dossier administratif ne permettent de déterminer si les prises en charge sont devenues effectives à la suite de la délivrance de visas dans le chef des étudiants en

faveur de qui le garant les a souscrites¹. La partie requérante peut être suivie lorsqu'elle relève qu'«*aucune indication n'est donnée quant à leur concomitance ni quant à l'octroi effectif de visas*». Le niveau de revenus requis dans le chef du garant dépend du nombre effectif d'étudiants susceptibles de faire appel à sa garantie, ce qui dépend du nombre de visas effectivement accordés aux étudiants bénéficiaires d'une prise en charge par ledit garant.

3.4.3. De plus, le Conseil constate qu'en se limitant à affirmer que la nouvelle prise en charge de la partie requérante excède les capacités financières du garant sans s'expliquer davantage quant à ce, la partie défenderesse a failli à ses obligations de motivation formelle. Ainsi, la partie requérante peut être suivie en ce qu'elle relève que « *la décision n'effectue aucun calcul concret permettant d'établir que les revenus nets mensuels de 4.500 € ne permettent pas d'assurer la prise en charge supplémentaire de la requérante* ».

3.4.4. Indépendamment de la question de la portée de l'absence de la mention « *solvabilité suffisante* » sur l'annexe 32, le Conseil estime qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour conclure que « *la couverture financière du séjour n'est pas assurée* ». S'il ne lui revient pas d'exposer, certes, les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater que la décision est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que « *Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision. Il s'ensuit que la partie adverse a respecté le principe de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. La partie requérante n'établit aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'autorité. En constatant que la personne qui prend en charge la partie requérante s'est déjà portée garante pour un nombre important d'autres étudiants, la partie adverse a pu valablement décider que celle-ci ne rapporte pas la preuve de ses ressources suffisantes. Il ressort en effet de la décision querellée que la personne concernée s'est déjà portée fort pour quatre personnes ce qui suppose des revenus mensuels importants, ce qui n'est pas attesté. Dès lors, la partie adverse a valablement pu conclure qu'il n'est pas valablement démontré que la partie requérante dispose des ressources financières nécessaires* ».

Cette argumentation n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, est fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du deuxième moyen ni ceux des autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa étudiant, prise le 15 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

¹ Il est du reste à noter, concernant la mention « *le garant prend en charge en 2025 : 138540+139013+139021+13908* », qu'il n'est pas précisé à quoi ou à qui correspondent ces chiffres. A supposer que ces chiffres fassent référence au numéro attribué à une demande de visa, le Conseil observe que le numéro de la demande de visa de la partie requérante se termine par les chiffres « *139013* ». Or, ces chiffres sont repris dans la mention « *le garant prend en charge en 2025 : 138540+139013+139021+13908* », ce qui semble démontrer que le garant de la partie requérante prend en charge en 2025 trois autres étudiants en plus de la partie requérante (et pas quatre).

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX